

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°21 du 20 mars 2020

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aube	<u>3</u>
Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives	3
BSIPA 2020080-0001 – Arrêté préfectoral du 20 mars 2020 portant interdiction des accès aux bords abords, plages et ports des lacs de la forêt d'Orient (le lac d'Orient, le lac du Temple et le lac Amand	
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales	ales.5
DCL2-BCCL-2020080-0001 — Arrêté préfectoral du 20 mars 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Jessains-Trannes-Bossancourt-Armance	5
DCL2-BCCL2020080-0002 — Arrêté préfectoral du 20 mars 2020 portant extension de compétence structures maisons France Services de la communauté de communes du Nogentais	9

Préfecture de l'Aube

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA 2020080-0001 – Arrêté préfectoral du 20 mars 2020 portant interdiction des accès aux bords et abords, plages et ports des lacs de la forêt d'Orient (le lac d'Orient, le lac du Temple et le lac Amance)



Arrêté portant interdiction des accès aux bords et abords, plages et ports des lacs de la forêt d'orient (le lac d'Orient, le lac du Temple et le lac Amance) nº BSTP9 2220030 - ccc i

LE PREFET DE l'AUBE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube :

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité et les déplacements pour motif familial impérieux; que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent;

Considérant que les conditions météorologiques peuvent entraîner un afflux important de personnes sur les bords et abords, plages et ports des lacs de la Forêt d'Orient (le lac d'Orient, le lac du Temple et le lac Amance) au mépris du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, laquelle génère un risque de diffusion du virus par des rassemblements de personnes y compris en petits groupes;

Considérant que dans une situation d'urgence sanitaire les activités de loisirs doivent être proscrites afin de lutter efficacement contre la diffusion du virus covid-19;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er: L'accès aux bords et abords, plages et ports des lacs de la Forêt d'Orient (le lac

d'Orient, le lac du Temple et le lac Amance) est interdite dans les communes de Lusigny-sur-Barse, de Géraudot, de Mesnil-Saint-Père et de Dienville à compter du 20 mars 2020 à 18 heures et jusqu'au 31 mars 2020 à l'exception des professionnels dont l'activité nécessite un accès à ces lieux.

<u>Article 2</u>: Les maires sont autorisés, sur décision dûment motivée, à déroger aux dispositions prévues à l'article 1. Ils en informent le représentant de l'État dans le département.

<u>Article 3</u>: Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Aube;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

<u>Article 5</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Bar-sur-Aube, le directeur de Cabinet du Préfet, le Président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de la direction départementale des territoires, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, affiché dans les mairies et dont copie sera transmise à la procureure de la République de Troyes.

Fait à Troyes, Le 20 mars 2020

Stéphane ROUVÉ

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

DCL2-BCCL-2020080-0001 – Arrêté préfectoral du 20 mars 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Jessains-Trannes-Bossancourt-Armance.



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ n° DCL2-BCCL202080 000

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Jessains – Trannes – Bossancourt - Amance

LE PRÉFET DE L'AUBE Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-61, L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5211-26 II ;

Vu l'arrêté n° 78-5269 du 6 novembre 1978 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Jessains – Trannes – Bossancourt en vue d'assurer l'exercice de la compétence « service des écoles » ;

Vu l'arrêté n° DCL2-BCCL2019351-0001 du 17 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Jessains – Trannes – Bossancourt, à compter du 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 09/2019 du 21 octobre 2019 du comité syndical fixant à l'unanimité une clé de répartition de l'actif mobilier et du reliquat de trésorerie dudit syndicat ;

Vu les délibérations n° 01/2020 et 02/2020 du comité syndical approuvant à l'unanimité le 24 février 2020, respectivement les comptes administratifs et de gestion 2019 du syndicat et de la régie des transports;

Considérant les délibérations concordantes de l'ensemble des membres approuvant les modalités de la liquidation dudit syndicat proposées par le comité syndical le 21 octobre 2019 ;

Considérant que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat respectivement fixées par les articles L. 5212-33 et L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales sont réunies :

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Jessains – Trannes – Bossancourt - Amance est dissous.

Article 2 : L'arrêté nº 78-5269 du 6 novembre 1978 précité est abrogé.

Article 3 : La répartition de l'actif et du passif de la trésorerie du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Jessains – Trannes – Bossancourt – Amance est réalisée conformément à la délibération 09/2019 du 21 octobre 2019 du comité syndical, approuvée par l'ensemble des membres :

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube

2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

	5 membres	avis favorable du
•	Amance	3 octobre 2019
•	Bossancourt	18 novembre 2019
•	Jessains	18 octobre 2019
•	Trannes	4 novembre 2019
•	Communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines	24 octobre 2019

<u>Article 4</u>: S'agissant de la compétence transport scolaire des écoles concernant les communes d'Amance, Bossancourt, Jessains et Trannes.

Une provision sera versée à la commune de Trannes qui accueille Madame Line Decanter en surnombre dans ses effectifs depuis le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 août 2020 (date à laquelle, l'agent fera valoir ses droits à la retraite).

Cette provision est évaluée à 15 600 € (salaires et charges) – 9 780,80 € de remboursement de la société Keolis Sud Lorraine = 5 819,20 € (581,92 € x 10).

Les biens listés au sein de la délibération 10/2019 du 21 octobre 2019 sont sortis de l'actif du syndicat (annexe 1 : biens remplacés ou inutilisables).

Les excédents évalués à 46 000 €, issus de la vente des quelques matériels acquis pour le transport, seront répartis en quatre parts égales au bénéfice des quatre communes membres (Amance, Bossancourt, Jessains et Trannes).

<u>Article 5</u>: S'agissant de la compétence « service des écoles », les écritures comptables et de mise à disposition ont été réalisées fin 2017 au bénéfice de la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines.

L'actif listé en annexe 2, mis à disposition de la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines, lui est abandonné à titre gracieux en pleine propriété.

<u>Article 6</u>: La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Jessains – Trannes – Bossancourt – Amance sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie serà adressée aux membres de ce syndicat.

Une copie sera adressée, pour information, à la directrice départementale des finances publiques, au directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube et au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 2 0 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

annexe 1 : biens remplacés ou inutilisables – sortie de l'actif

IMP.	N°	DESIGNATION DU BIEN	DATE
275	IF1/1983	CONSIGNE BOUTEILLE GAZ	30/12/1983
2188	M6/1986	TOUR EVOLUTIVE	01/01/1986
2188	M5/1986	GLISSIERE	01/01/1986
2188	M9/1987	DUPLICATEUR A MAIN UGAP	01/01/1987
2188	M12/1989	DUPLICATEUR RALLY A 40	01/01/1989
2188	M13/1990	CHAINE SANYO DCX 59	01/01/1990
2183	M2/1996	MAGNETOSCOPE GOLDSTAR R140	01/01/1996
2188	M14/1997	RADIO K7 LASER PHILIPS	15/12/1997
2188	M17/2000	CHEVALET COLLECTIF ACT.MANUEL.	25/09/2000
21568	M35/2004	1 EXTINCTEUR	03/12/2004
2183	M39/2007	plastifieuse	19/10/2007
261	SPL-XDEMAT	1 ACTION SPL-XDEMAT	14/09/2012
2188	M48/2014	CARTE CHRONOTACHYGRAPHE	03/02/2014
2188	2015/2188 01	DROIT D'USAGE SUR CARTE ENTREPRISE	27/11/2015
2183	2016218303	INTERVENTION INFORMATIQUE ECOLE AMANCE	26/09/2016
2188	M3/1979	CITERNE A FUEL REMISE DE POMPE	01/01/1979
2188	M4/1980	POMPE GAZOLE REMISE DE POMPE	01/01/1980
2188	M47/2009	1 aspirateur pour nettoyage bus	29/05/2009
2183	2015/218	FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN LOGICIEL ARCHIVAGE TACHYS	28/12/2015
2183	M41/2008	achat TomTom new one Europe pour bus	31/12/2020

annexe 2 : biens abandonnés à titre gracieux en plein propriété au bénéfice de la communauté de communes Vendeuvre-Soulaines

IMP.	N°	INTITULE	DATE
	M7/1987	6 CHAISES	01/01/1987
	M15/1998	RADIO K7 PHILIPS CD	11/06/1998
2188	M16/1998	ENSEMBLE JEUX-BACS & CAVERNE	
2183	M17/1999	ORDINATEUR DECIMAL+ECRAN+IMPR.	29/06/1999
-	M18/2000	1 ORDINATEUR PENTIUMIII+IMPRIM	23/05/2000
	M19/2000	8 COUCHETTES EMPILABLES BLEUES	17/10/2000
$\overline{}$	M21/2001	TELEVISEUR HITACHI	05/10/2001
-	M22/2002	6 COUCHETTES EMPILABLES	17/10/2002
_	M23/2003	ETAGERES	30/09/2003
2188	M26/2003	1 CHEVALET	16/10/2003
2184	M25/2003	TABLES+TABLEAU+CASIERS	16/10/2003
2184	M24/2003	2 BANQUETTES+1 POUF	16/10/2003
2184	M28/2003	MEUBLE BAS 9 CASES SUR ROULETT	16/10/2003
2188	M27/2003	BARRES DE 10 BIPATERES JAUNES	16/10/2003
2184	M29/2003	7 CHAISES RONDO	16/10/2003
2184	M31/2003	1 TABLE OVALE	04/11/2003
2188	M30/2003	BAC A ALBUM BAS SUR ROULETTES	04/11/2003
2184	M32	1 TABLE OCTOGONALE	13/09/2004
2184	M34/2004	2 CHAISES RONDO	04/10/2004
2188	M33/2004	JEU EXTERIEUR ECOLE AMANCE	11/10/2004
2183	M35/2005	1 RETROPROJECTEUR	18/10/2005
2184	M36/2006	1 REFRIGERATEUR	23/05/2006
2188	M37/2006	1 TABLEAU MAGNETIQUE	24/10/2006
2183	M38/2007	lecteur dvdrom ecole jessains	21/05/2007
2188	M39/2008	1 television +1 dvd	31/01/2008
2184	M40/2008	TABLEAU TRIPTYQUE MIXTE ECOLE JESSAINS	29/09/2008
2183	M44/2009	imprimantes pour ecoles Trannes et Amance	05/03/2009
2184	M42/2009	TABLES OVALES ECOLE AMANCE	05/03/2009
2184	M43/2009	chaises pour ecole mance	05/03/2009
2184	M41/2009	BUREAU INFO ECOLE JESSAINS CP	10/04/2009
2184	M46/2009	1 table pour ecole de trannes	16/07/2009
2183	M47	tableau interactif	13/10/2009
2184	M48	TABLEAU MURAL	13/10/2009
2184	M49/2009	couchettes empilables	23/10/2009
2183	M50/2010	MICROS IMPRIMANTS SERVEUR CHARIOT CLASSE MOBILE	01/06/2010
2184	M51/2010	BUREAU MAITRE POUR CLASSE TRANNES	01/06/2010
2184	M52/2012	LISE SECHE-DESSINS SUR ROULETTES-ECOLE TRANNES	23/07/2012
2184	M53/2012	MOBILIER ECOLE BOSSANCOURT:11tables doubles-2table	15/10/2012
2183	M54/2012	PROJECTEUR DIAPO SIMDA ECOLE	10/12/2012
2184	F1212/075	MOBILIER ECOLE BOSSANCOURT ACHETE EN 2012	26/12/2012
2184	M55/2013	Couchette empilable bleu clair achet Wesco	31/01/2013
2184	M56/2013	KIT MOBILIER MODULAIRE	08/10/2013
	M49/2014	TELEPHONE ECOLE GIGASET A510A SIA510A	25/09/2014
		IMPRIMANTE SAMSUNG SL C410W ECOLE AMANCE	02/02/2015
		TABLE CHLOE PLHETRE OCTO ECOLE DE TRANNES	09/03/2015
		REFRIGERATEUR 2 PORTES AYA 212 L	09/02/2016
2183	2016218301	EPSON EB-S04 VIDEOPROJECTEUR	14/09/2016
		TABLEAU SPECIAL PROJECTION ET ENCEINTES GENIUS ECOLE AMANCE	26/09/2016
		ACHAT MICRO ONDE CENTRE LOISIRS	10/11/2016
		MICRO ONDE ECOLE DE JESSAINS	18/11/2016
		BARRE INTERACTIVE/TBI MOBILE ECOLE AMANCE	18/11/2016
2183	2016218305	EPSON VIDEOPROJECTEUR ECOLE DE TRANNES	08/12/2016
2183	2017218301	LAMPE COMPATIBLE EPSON/KIT CHARGEUR AVEC CABLE ECOLE DE JESSAINS	21/04/2017
		ECOLE TRANNES ORDI PORTABLE ASUS INTEL CORE-I3 ECRAN 15.6	12/05/2017
2183	2017218303	TELEPHONE CLASSE JESSAINS SIEMENS GIGASET AS405	21/06/2017



PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ n° DCL2-BCCL 20208000 9

Communauté de communes du Nogentais

Extension de compétence

Structure France Services

LE PRÉFET DE L'AUBE Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-62 et L. 5214-1 à L. 5214-29, notamment l'article L. 5211-17;

Vu les articles 12 et 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté n° 06-5321 du 19 décembre 2006 portant création de la communauté de communes du Nogentais, à compter du 1er janvier 2007 ;

Vu les arrêtés n° DCDL-BCLI-201766-0002 du 07 mars 2017 et n° DCL2-BCCL-2019080-0002 du 21 mars 2019 portant modifications statutaires de ladite communauté de communes ;

Vu l'arrêté n° DCL2-BCCL 2019289-0001 du 16 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Nogentais ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2019 relative à l'exercice de la compétence « Gestion de la Maison France Services » par la communauté de communes du Nogentais ;

Considérant la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, engagée et approuvée par les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les arrêtés n° DCDL-BCLI-201766-0002 du 07 mars 2017 et n° DCL2-BCCL-2019080-0002 du 21 mars 2019 précités sont abrogés.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Prêfet du Département de l'Aube B.P. 372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NOGENTAIS

Article 1er: Constitution

En application des articles L. 5211-1 à 58 et L. 5214-1 à 29 du code général des collectivités territoriales, il est créé avec effet au 1er janvier 2007, une communauté de communes entre les communes suivantes : Bouy-sur-Orvin, Courceroy, Ferreux-Quincey, Fontaine-Mâcon, Fontenay-de-Bossery, Gumery, La Louptière-Thénard, Marnay-sur-Seine, Le Mériot, La Motte-Tilly, Nogent-sur-Seine, Pont-sur-Seine, Saint-Aubin, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Soligny-les-Étangs, Traînel, Barbuise, Montpothier, Périgny-la-Rose, Plessis-Barbuise, La Saulsotte, Villenauxe-la-Grande et Villeneuve-au-Châtelot (la).

Elle prend le nom de « communauté de communes du Nogentais ».

Article 2: Objet

La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 2-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;
- 2-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 2-3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement;
- 2-4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1" de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- 2-5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – COMPÉTENCES FACULTATIVES OU SUPPLÉMENTAIRES

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- 2-6 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;
- 2-7 Politique du logement et du cadre de vie ;
- 2-8 Action sociale d'intérêt communautaire.
- 2-9 Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- 2-10 Création et gestion d'un chenil/chatterie intercommunal ;
- 2-11 Les chemins et sentiers de randonnées communautaires situés sur le territoire des communes membres et complémentaires au maillage des circuits de petits et grandes randonnées du Nogentais;
- 2-12 Les aires de repos et points pique-nique communautaires implantés sur les chemins et sentiers de randonnées ainsi que la signalétique s'y rapportant ;
- 2-13 Création et gestion d'une passerelle publique sur le Barrage de Beaulieu;
- 2-14 Création et gestion d'une passerelle publique sur le Barrage du Livon ;
- 2-15 Gestion de la Structure France Services.

Article 3: Siège

Le siège de la communauté est fixé à Nogent-sur-Seine.

Article 4 : Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de 41 délégués des communes membres, selon la répartition suivante, fixée par arrêté du 16 octobre 2019 précité :

23 communes membres	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Barbuise	1	1
Bouy-sur-Orvin	1	1
Courceroy	1	1
Ferreux-Quincey	1	1
Fontaine-Mâcon	1	1
Fontenay-de-Bossery	1	11
Gumery	1	1
Louptière-Thénard (la)	1	1
Marnay-sur-Seine	1	1
Mériot (le)	1	1
Montpothier	1	11

23 communes membres	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Motte-Tilly (la)	1	1
Nogent-sur-Seine	12	0
Perigny-la-Rose	1	1
Plessis-Barbuise	1	1
Pont-sur-Seine	2	0
Saint-Aubin	1	1
Saint-Nicolas-la-Chapelle	1	1
Saulsotte (la)	2	0
Soligny-les-Etangs	1	1
Traînel	2	0
Villenauxe-la-Grande	5	0
Villeneuve-au-Châtelot (la)	1	1

Article 5: Fonctionnement du conseil

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et les adjoints.

Article 6: Composition du bureau

Le bureau est composé du président et de vice-présidents dont le nombre sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 8: Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

les ressources fiscales suivantes :

 de droit, le produit des 4 taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts;

- la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du code général des impôts et L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales;
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu.
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités régionales, départementales et des communes ainsi que toute aide publique,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 9 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires,
- · les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Article 10: Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent à tout moment transférer en tout ou partie certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 11: Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté de communes peut être étendu par arrêté du représentant de l'État, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'État, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 12 : Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Le retrait ne peut pas intervenir si plus du tiers des communes membres s'y opposent.

Article 13: Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté de communes, à la majorité simple.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Article 14 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

<u>Article 15:</u> Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Nogent-sur-Seine.

Article 16 : Durée de la communauté

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCL2-BCCL-20208000 2

du 2 0 MARS 2020

Pour le préfet, La secrétaire générale,

Sylvie & ENDRE